

VILLE DE NOYELLES-GODAULT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022/126

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
NOTAMMENT LES DIMANCHES ET JOURS FERIES**

Le Maire de la Ville de NOYELLES-GODAULT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212-2 et
L.2214-4,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 1336-5,
Vu le Code Pénal,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de la Ville de Noyelles-Godault à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses (liste non limitative), et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, **sont interdites toute la journée les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par les agents de la force publique dûment habilités et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa publication, via la plateforme citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Police, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié de façon électronique sur le site internet de la Commune.

NOYELLES-GODAULT, le 29/11/2022

Le Maire,

